

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/10/2024 - 7344 - 2004 B 00151 - 452 391 345 - A.B.C. AUTOMATISMES

ABC AUTOMATISMES
Société à responsabilité limitée au capital de 4.125 €
Siège social : 12 Rue du Capitaine Georges Madon – ZAC CROIX BLANDIN
Cité de l'Automobile – 51100 REIMS
452 391 345 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 19 octobre 2024

Le 19 octobre 2024,

Monsieur Christian BARBELET, gérant et propriétaire de l'intégralité des 100 parts sociales de 41,25 € de valeur nominale, composant le capital de la société, a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société NORD EST AUDIT, Commissaire à la transformation régulièrement convoquée, est absent et excusé.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'Associé unique ou de tiers.

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 4.125 €. Il sera désormais divisé en 100 actions de 41,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées à l'Associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique nomme, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Christian BARBELET,

Demeurant 28 Rue Jacques Audiberti 51350 CORMONTREUIL

Monsieur Christian BARBELET accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

Signé par voie de signature électronique via DocuSign® conformément à l'article 1367 du Code civil

Monsieur Christian BARBELET <i>Signature + « bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	Bon pour acceptation des fonctions de président Signé par : <i>Christian BARBELET</i> 98DE69F25D574C2...
--	--

A.B.C. AUTOMATISMES

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 4 125 euros

**Siège social : 12, rue Capitaine Georges Madon
ZAC Croix Blandin – Cité de l'automobile
51 100 REIMS**

RCS REIMS 452 391 345

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION POUR LA TRANSFORMATION DE L'EURL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**Présenté par NORD EST AUDIT
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de REIMS**

REIMS (51) – 3 Rue Etienne Oehmichen
Tél. 03 26 79 39 40
Fax. 03 26 79 39 49

A.B.C. AUTOMATISMES

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 4 125 euros

**Siège social : 12, rue Capitaine Georges Madon
ZAC Croix Blandin – Cité de l'automobile
51 100 REIMS**

RCS REIMS 452 391 345

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE L'EURL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de la société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes arrêtés en date du 31 mars 2024, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître des capitaux propres d'un montant de 305 290 € dont un bénéfice de 17 675 €.
- L'associé unique, après avoir approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, a décidé, le 1^{er} août 2024, d'affecter le bénéfice de 17 675 € de la manière suivante :
 - 17.675 € au compte « autres réserves »

Le montant des capitaux propres après affectation s'élève ainsi à 305 290 €, supérieur au montant du capital social de 4 125 €.

- Le total de l'actif net au 31 mars 2024 s'élève à 457 822 € dont 37 765 € d'actif immobilisé, 41 513 € de stocks, 56 792 € de créances clients et 277 259 € de disponibilités.

A noter que les éléments incorporels du fonds de commerce ne sont pas valorisés à l'actif de la société.

- Aucune situation intermédiaire n'a été arrêtée depuis la clôture du dernier exercice.
- La comptabilité au 30 septembre 2024 fait état d'un chiffre d'affaires de 222 648 € HT, les comptes à fin septembre 2023 faisait apparaître quant à eux un niveau de facturation de 154 125 €. La progression constatée sur cette période est donc de + 44 %. Les achats sur cette même période sont en plus forte progression mais la marge, hors impact de la variation de stock progresse néanmoins de 37 %. Les autres achats, les charges externes et la masse salariale ne connaissent pas d'évolution notable.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier.

Fait à Reims,
Le 14 octobre 2024



NORD-EST AUDIT
Marco CARTENI

*Commissaire aux Comptes inscrit
Membre de la Compagnie Régionale
de Reims.*

A.B.C. AUTOMATISMES

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4.125 €

Siège social : 12 rue du Capitaine Georges MADON – ZAC Croix Blandin – Citée de l'automobile
51100 REIMS

452 391 345 RCS REIMS

S T A T U T S

Mis à jour suite à décisions de l'associé unique en date du 19 octobre 2024

- *Transformation* -

Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Christian BARBELET

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tinquieux du 26 février 2004, enregistré à la recette de Reims Nord le 27 février 2004, bordereau n°2004/215 case 07 puis a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée à associé unique par décision de l'associé unique en date du 19 octobre 2024.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.B.C. AUTOMATISMES**.

Son sigle est : **A.B.C. Automatismes**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 rue du Capitaine Georges MADON – ZAC Croix Blandin – Citée de l'automobile 51100 REIMS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou décision collective des associés, statuant à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'achat, la vente et l'installation d'automatismes de portes et portails pour particuliers ou industriels et de tout système de fermeture de bâtiment.
- L'achat, la vente et l'installation de tous systèmes de contrôles d'accès et de sécurité des personnes ou des biens.

- La réalisation de dépannages et de contrats de maintenances de systèmes automatiques, de sécurités ou de fermeture de bâtiment.
- Et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Reims, soit le 5 mars 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports suivants :

Apports en numéraire :

- Par Monsieur Christian BARBELET, la somme de 3.000 €

Soit au total la somme de 3.000 € versée par l'associé unique sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire de Lorraine Champagne – Agence Luton – 51100 Reims, le 25 février 2004.

Apports en nature :

- Par Monsieur Christian BARBELET, l'équivalent de 1.125 € en matériels informatiques et outillages.

Total des apports formant le capital social 4.125 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (4.125 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 41,25€ chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 17-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II- Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 17-II des présents statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Toute cession des actions de la société est libre sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 13 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. Président

La société sera représentée à l'égard des tiers par un Président qui disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société, sous réserve des décisions relevant de par la loi et les présents statuts de la société, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La nomination du Président sera effectuée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sans limitation de durée.

Le Président pourra être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf accord contraire conclu par la société avec le Président. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque autre cause que ce soit, celui-ci ne pourra non plus prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

La rémunération du Président sera décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

II. Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Le Président pourra désigner au maximum deux directeurs généraux et au maximum trois directeurs généraux délégués, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués, le cas échéant, seront révocables ad nutum, soit à tout moment et sans juste motifs, par décision du Président.

Les directeurs généraux pourront disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs des directeur généraux délégués seront déterminés dans la décision du Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, d'en rendre compte à l'associé unique ou à l'assemblée des associés et plus généralement d'exercer la mission prévue par la loi.

En application de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité sociale et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité sociale et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou selon le cas, des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité sociale et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I- L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux/consolidés et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination du Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la société ;
- modification du capital social de la société : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, ou délégation au Président à cet effet et autres modifications des statuts de la société (sauf transfert du siège social) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, et opérations assimilées ;
- dissolution ; et
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas en vertu de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés sauf dans les cas où l'unanimité est requise de par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

III – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation, par tous moyens, y inclus par courrier électronique, du Président de la société, avec un préavis minimum de cinq (5) jours.

Les assemblées générales des associés ne pourront délibérer valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société.

Les décisions collectives des associés prendront la forme soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision par acte écrit (à condition que les associés soient tous présents ou représentés).

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

IV- Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité sociale et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

V- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une

information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport de gestion inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Il est prélevé 5% du bénéfice distribuable de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social et reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la

Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Sauf décision contraire des associés ou cas prévus par la loi, les articles L.237-14 à L.237-21 du Code de Commerce (régime légal de la liquidation amiable) ne seront pas applicables.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.